

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

6 novembre 2015-Décret n°2015-0695/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture, à l'installation, à la configuration et à la maintenance des équipements d'alimentation énergétique dans le cadre du projet E-Gouvernement et E-Poste.....**p.1964**

Décret n°2015-0696/P-RM portant rectificatif du Décret n°2015-0582/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Préfets.....**p.1964**

Décret n°2015-0697/P-RM portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale.....**p.1965**

6 novembre 2015-Décret n°2015-0698/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères.....**p.1965**

Décret n°2015-0699/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.1966**

Décret n°2015-0700/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1967**

Décret n°2015-0701/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1967**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

6 novembre 2015-Décret n°2015-0702/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Génie militaire.....**p.1967**

Décret n°2015-0703/P-RM portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-major général des Armées.....**p.1968**

Décret n°2015-0704/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur Administration du Personnel et Finances à la Direction du Service social des Armées.....**p.1968**

Décret n°2015-0705/P-RM portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées.....**p.1968**

Décret n°2015-0706/P-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.1969**

Décret n°2015-0707/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Réconciliation nationale.....**p.1969**

Décret n°2015-0708/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali.....**p.1970**

Décret n°2015-0709/PM-RM portant création du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.....**p.1971**

9 novembre 2015-Décret n°2015-0710/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité routière.....**p.1973**

Décret n°2015-0711/P-RM portant nomination du Directeur national de l'Aménagement du Territoire.....**p.1973**

Décret n°2015-0712/P-RM portant nomination du Directeur de la Direction Europe.....**p.1974**

Décret n°2015-0713/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie.....**p.1974**

Décret n°2015-0714/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.....**p.1975**

Décret n°2015-0715/P-RM portant nomination du Directeur de la Direction des Organisations internationales.....**p.1975**

Décret n° 2015-0716/P-RM portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre des Impôts.....**p.1976**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

19 août 2014 Arrêté N°2014-2259/MJDH-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2014-0074/MJ-SG du 22 janvier 2014 portant mise à la retraite de Greffiers et Secrétaires de Greffes et Parquets.....**p.1979**

Arrêté N°2014-2260/MJDH -SG portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'année 2014..**p.1979**

26 août 2014 Arrêté N°2014-2321/MJDH -SG portant rappel à l'activité de Secrétaire des Greffes et Parquets.....**p.1985**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

20 août 2014 - Arrêté n°2014-2264/MIS-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.1986**

Arrêté n°2014-2265/MIS-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.1986**

26 août 2014 - Arrêté n°2014-2320/MIS-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....**p.1986**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 juillet 2014 Arrêté N°2014-1880/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.....**p.1986**

Arrêté N°2014-1881/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès du Cercle de Koro.....**p.1987**

Arrêté N°2014-1883/MEF-SG portant institution d'une régie Ordinaire d'Avances auprès du Centre Nationale National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).....**p.1988**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

26 août 2014 Arrêté N°2014-2329/MAEIACI-SG portant nomination du Directeur Adjoint de la Direction Asie et Océanie.....**p.1989**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

20 août 2014 Arrêté N°2014-2291/MDR-SG portant nomination du Chef de la Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....**p.1989**

Arrêté N°2014-2292/MDR-SG portant nomination du Chef de la Division Législation Vétérinaire et Normes à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....**p.1989**

Arrêté N°2014-2293/MDR-SG portant nomination du Chef du Bureau de Suivi Evaluation et Information à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....**p.1990**

28 août 2014 – Arrêté n°2014-2336/MDR-SG portant nomination du Directeur adjoint à la Direction des Finances et de Matériel du Ministère du Développement Rural.....**p.1990**

MINISTERE DES MINES

28 août 2014 Arrêté N°2014-2351/MM –SG portant annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière pour dolérite attribuée à la Société Concassage Avenir à YELEKEBOUGOU (Cercle de Kati).....**p.1990**

Arrêté N°2014-2352/MM –SG portant annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière pour sable et gravier attribuée à la Société LES SABLIERES DU MALI SARL à DJOLIBA (Cercle de Kati).....**p.1991**

Arrêté N°2014-2354/MM –SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATION INTERNATIONALE à WALIA, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.....**p.1991**

Arrêté N°2014-2355/MM –SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING, à KADIARAN, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso.....**p.1991**

Arrêté N°2014-2356/MM –SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société INVESTISSEMENT TRANS PAIN AFRICA, SA (IT.SA), à KAMBELE, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.....**p.1991**

28 août 2014 Arrêté N°2014-2357/MM –SG portant annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière pour sable et gravier attribuée à la Société AFRICAINE D'EXPLOITATION DE CARRIERE à SODIANKORO (Cercle de Kati).....**p.1992**

Arrêté N°2014-2358/MM –SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société J.B & MINING à DIBA, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.....**p.1992**

Arrêté N°2014-2359/MM –SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société ABC- SARL, à DJANGOUNTE-OUEST, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.....**p.1992**

MINISTERE DES SPORTS

21 août 2014-Arrêté n°2014-2297/MS-SG portant nomination du Directeur Adjoint de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des sports.....**p.1992**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

05 novembre 2015-Décision n°15-0091/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Société Security Solutions.....**p.1993**

Décision n°15-0092/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à l'Opération BARHKANE.....**p.1994**

Décision n°15-0093/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Banque malienne de la Solidarité (BMS SA).....**p.1995**

Décision n°15-0094/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par COMPASS SARL.....**p.1996**

Annonces et Communications.....p.1998

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2015-0695/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION, A LA CONFIGURATION ET A LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'ALIMENTATION ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU PROJET E-GOUVERNEMENT ET E-POSTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture, à l'installation, à la configuration et à la maintenance des équipements d'alimentation énergétique dans le cadre du Projet de mise en réseau des services de l'Administration et de la Poste (Projet E-Gouvernement et E-Poste), pour un montant de trois milliards (3.000.000.000) francs CFA et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu avec la Société ATS Internationale.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, du Transport et du Désenclavement,
ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE**

DECRET N°2015-0696/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°2015-0582/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0582/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 15 septembre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

1. Cercle de Kayes :

- Monsieur **Baye KONATE**, N°Mle 449-13.P, Administrateur civil.

Au lieu de :

1. Cercle de Kayes :

- Monsieur **Bakaye KONATE**, N°Mle 449-13.P, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0697/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Administration territoriale en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, N°Mle 397-47.D, Administrateur civil;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Moulaye Hassane HAIDARA**, N°Mle 0145-457.S, Juriste ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Minkeïla Abouba MAIGA**, N°Mle 0136-051.D, Agent de Douane ;

IV- Secrétaire particulier :

- Monsieur **Yacouba DOLLO**, Comptable.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0085/P-RM du 19 février 2015 en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima HAMMA**, N°Mle 449-14.R, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général**, de Monsieur **Minkeïla Abouba MAIGA**, N°Mle 0136-051.D, Agent de Douane, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et de Monsieur **Yacouba DOLLO**, Comptable, en qualité de **Secrétaire particulier** au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0698/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère des Affaires étrangères en qualité de **Conseillers techniques** :

- Monsieur **Moulaye ZEINI**, N°Mle 734-85.G, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 984-30.V, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 0109-313.V, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **El Hadji Alhousseini TRAORE**, N°Mle 0104-129.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Diawoye DIABATE**, N°Mle 984-32.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Mohamed Ouzouna MAIGA**, N°Mle 737-09.W, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-1036/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Zeïni MOULAYE**, N°Mle 734-85.G, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

- n°2014-0019/P-RM du 15 janvier 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 984-30.V, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Djibrilla Aroubouna MAIGA**, N°Mle 0111-288.N, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères par intérim,
Cheichna Seydi Ahmady DIAWARA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0699/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Moumouni GUINDO**, N°Mle 929-35.N, Magistrat ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Diawoye KANTE**, Huissier de Justice ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mamadou Yaya CAMARA**, Licence en Socio-Anthropologie;

IV- Secrétaire particulière :

- Madame **Julienne COULIBALY**, N°Mle 764-22.K, Greffière.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°08-045/P-RM du 25 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Méba KAREMBE**, N°Mle 0111-949.P, Attaché d'Administration, en qualité de **Secrétaire particulier** au Cabinet du ministre de la Justice.

- n°2015-0106/P-RM du 20 février 2015 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou Tidiane DEMBELE**, N°Mle 325-31.K, Magistrat, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Nouhoum Torizanga KONE**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0700/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mohamed Aly AG IBRAHIM**, N°Mle 0145-593.X, Inspecteur des Finances est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2015-0701/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Kassoum DENON**, N°Mle 367-27.F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2015-0702/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités attributions de la Direction du Génie militaire ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Béma BERTHE** de la Direction du Génie militaire est nommé **Sous-directeur Génie Service** à la Direction du Génie militaire.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-609/P-RM du 29 octobre 2012 portant nomination du Lieutenant-colonel **Alpha Mahamane NIANTAO**, en qualité de **Sous-directeur Génie Service**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0703/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-52 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Bréhima SAMAKE** de l'Armée de Terre est nommé **Chef de Division Etudes générales** à la Sous-chefferie Etudes générales et Relations extérieures à l'Etat-major général des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0704/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR ADMINISTRATION DU PERSONNEL
ET FINANCES A LA DIRECTION DU SERVICE
SOCIAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°06-024 du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Commandant **Aboubacar DIARRA** de l'Armée de Terre est nommé en qualité de **Sous-directeur** Administration du personnel et Finances de la Direction du Service social des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0705/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF
D'ETAT-MAJOR OPERATIONS A L'ETAT-MAJOR
GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Abdoulaye COULIBALY** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major général des Armées.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0326/P-RM du 19 mai 2014 portant nomination du Colonel-major **Abdrahamane BABY** de l'Armée de Terre, en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0706/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Maître **Kassoum TAPO** est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0707/P-RM DU 6 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU
MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abel Kader SISSOKO**, Administrateur civil, est nommé **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°0140/P-RM 04 mars 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou SOGOBA**, N°Mle 0131-466.T, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

DECRET N°2015-0708/PM-RM DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/P-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0633/P-RM du 15 octobre 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret est relatif à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 2 : Il est créé, auprès du Premier ministre, un service dénommé « Centre d'Information gouvernementale du Mali » en abrégé CIGMA.

Article 3 : Le Centre d'Information gouvernementale du Mali a pour mission d'assurer la gestion et le suivi de l'information gouvernementale.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'information du public sur les activités du Gouvernement par la mise à la disposition des médias publics et privés nationaux ou internationaux, des réseaux sociaux et de tout autre moyen de communication des informations relatives à la visibilité de l'action gouvernementale ;

- de veiller, dans un but d'anticipation, à l'information du Gouvernement par l'analyse de l'évolution de l'opinion publique et le contenu des différents supports d'information et de communication sur l'action gouvernementale ;

- de servir de conseil pour le ministre porte-parole du Gouvernement ;

- d'élaborer le manuel des opérations de la communication et de l'information gouvernementales et de veiller à son application ;

- de contribuer, par ses ressources documentaires, à la mise à disposition des départements ministériels des outils

sectoriels, notamment, en matière d'études d'opinion, de campagne de communication d'intérêt national, de site internet, de revue et d'analyse de presse et de publication ;

- de participer au renforcement de la capacité des chargés de communication des départements ministériels ;
- de contribuer au rayonnement et à la promotion de l'image du Mali en vue d'une meilleure connaissance de ses potentialités.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Centre d'Information gouvernementale du Mali est constitué d'un Conseil d'Orientation et d'une direction.

SECTION I : DU CONSEIL D'ORIENTATION

Article 5 : Le Conseil d'Orientation du CIGMA définit, coordonne et contrôle la mise en œuvre de la politique d'information gouvernementale.

Il délibère, à ce titre, sur :

- le rapport d'activités du Directeur ;
- les projets de plans stratégiques d'information gouvernementale ainsi que le budget y afférent.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation du CIGMA se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre ou, par délégation, le ministre chargé de la Communication.

Membres :

- le ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le ministre chargé de la Reconstruction du Nord ;
- le ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Education ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé des Finances.
- un (01) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du Premier ministre.

Le Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM), le Directeur général de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), le Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité, le Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement et le Directeur de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication assistent aux travaux du Conseil d'Orientation du CIGMA avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation du CIGMA peut faire appel à toute personne ressource.

La liste nominative des membres du Conseil d'Orientation du CIGMA est fixée par décret du Premier ministre.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation du CIGMA se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 8 : Le Centre d'Information gouvernementale du Mali est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier ministre.

Il a rang de Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.

Article 9 : Le Directeur du CIGMA veille à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Orientation. Il assure le secrétariat du Conseil.

Article 10 : Le Directeur du CIGMA est assisté de quatre (04) chargés des Etudes, nommés par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la Communication.

Les chargés des études ont rang de chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Un arrêté du Premier ministre précise, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 12 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0709/PM-RM DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES ACTIONS DU G5 SAHEL AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-029 du 29 juin 2015 portant ratification de l'Ordonnance n°2015-006/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de la Convention du G5 Sahel ;

Vu le Décret n°2015-0046/P-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Section 1 : Création

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, en sa qualité de Ministre chargé du G5 Sahel, un Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali, en abrégé CNC.

Section 2 : Missions

Article 2 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est le répondant du Secrétariat permanent du G5 Sahel. A ce titre, il est chargé :

- de coordonner l'ensemble des activités du G5 Sahel et de préparer les réunions statutaires ;

- d'élaborer, sur la base des programmes sectoriels de développement, une matrice des initiatives et des projets prioritaires pour le Mali, dans le cadre de la Stratégie régionale de Développement et de Sécurité des pays du G5 Sahel ;

- de servir d'interface entre l'Administration nationale, le Secrétariat permanent du G5 Sahel et les structures opérationnelles des autres Stratégies Sahel pour la cohérence des initiatives et des actions ;

- d'assurer le traitement et le suivi des projets et des dossiers de la Stratégie régionale de Développement et de Sécurité des pays du G5 Sahel au niveau national ;

- d'appuyer les décideurs politiques dans l'identification, la programmation et la validation des programmes et projets à inscrire dans le cadre de la Stratégie régionale de Développement et de Sécurité des pays du G5 Sahel ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route du G5 Sahel et des autres dossiers auprès de l'Administration nationale ;

- de préparer les rapports périodiques et thématiques sur la Stratégie régionale de Développement et de Sécurité des pays du G5 Sahel à l'attention du Gouvernement.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali regroupe les experts dans les principaux secteurs de la Stratégie régionale de Développement et de Sécurité (SRDS) des pays du G5 Sahel, à savoir : Gouvernance, Sécurité, Résilience et Infrastructures.

Article 4 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est composé comme suit :

Président : le représentant du ministre chargé du G5 Sahel, Point focal G5 Sahel du Mali ;

1^{er} Vice-président : Le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

2^{ème} Vice-président : Le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;

Membres :

- deux (02) experts en charge de la Gouvernance dont un expert spécialiste des droits de l'homme ;

- un (01) expert en charge de la sécurité ;
- un (01) expert en charge de la défense ;
- deux (02) experts en charge de la résilience ;
- deux (02) experts en charge des infrastructures.

Article 5 : Le Point focal, sous l'autorité du ministre chargé du G5 Sahel au Mali, est l'interface du Mali avec le Secrétariat permanent du G5. A ce titre, il :

- coordonne l'ensemble des activités du G5 Sahel au Mali et prépare les réunions statutaires ;

- organise en collaboration avec les ministères sectoriels et les services techniques concernés, les réunions qui se déroulent au Mali dans le cadre des activités du G5 Sahel ;

- dirige les travaux du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali et conseille le ministre chargé du G5 Sahel ;

- représente le Mali aux réunions et rencontres techniques du G5 Sahel ;

- est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées au Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.

Article 6 : Le Point focal du G5 Sahel du Mali est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé du G5 Sahel au Mali.

Il a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Article 7 : La liste nominative des autres membres du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est fixée par arrêté du ministre chargé du G5 Sahel au Mali sur proposition du ministre compétent.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali se réunit une (01) fois par trimestre pour faire le point des dossiers en cours. Il peut se réunir à la demande de son président autant que de besoin.

Article 9 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali rend compte de ses activités dans un rapport semestriel adressé au ministre chargé du G5 Sahel au Mali.

Article 10 : Dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui est assignée, le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali peut faire appel à toute personne ou compétence susceptible de l'aider dans cette tâche.

Article 11 : Le fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est assuré par le Budget national. Toutefois, le Comité peut recevoir les appuis du Secrétariat permanent du G5 Sahel pour l'exécution de ses missions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali sont fixés par un arrêté du ministre chargé du G5 Sahel.

Article 13 : Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre du Développement rural, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,**
Cheickna Seydu Ahamady DIAWARA

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Equipement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0710/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
SECURITE ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 26 juin 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°09-040/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Sidiki KONATE**, Chef d'Escadron de Gendarmerie, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de la Sécurité routière.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0711/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°10-441/P-RM du 16 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°10-453/P-RM du 16 août 2010 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Imirane Abdoulaye**, N°Mle 928-28.S, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0419/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Chirfi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur national** de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0712/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
DIRECTION EUROPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-018 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Europe ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°2011-380/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Europe ;
Vu le Décret n°2011-392/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Europe ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Mandjou BERTHE**, N°Mle 984-35.A, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** de la Direction Europe.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-546/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou Macki TRAORE**, N°Mle 484-67.B, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur** de la **Direction Europe**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères par intérim,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0713/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
METEOROLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-124/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Djibrilla Ariaboncana MAIGA**, N°Mle 771-59.C, Ingénieur de la Météorologie, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de la Météorologie.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-165/P-RM du 12 mars 2012 portant nomination de Monsieur **Kader M'Piè DIARRA**, N°Mle 410-60.T, Ingénieur de la Météorologie, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de la Météorologie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Equipement, du Transport
et du Désenclavement,**
Mamadou Hachim KOUMARE

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

**DECRET N°2015-0714/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile, ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°05-511/P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Salif DIALLO**, N°Mle 0104-728.J, Ingénieur de la Navigation aérienne, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-092/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Issa Saley MAIGA**, N°Mle 317-82.T, Ingénieur de la Navigation aérienne, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de l'Aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Equipement, du Transport
et du Désenclavement,**
Mamadou Hachim KOUMARE

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Me Mamadou Gaoussaou DIARRA

**DECRET N°2015-0715/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;
 Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed Mahmoud BEN LABAT**, N°Mle 908-35.A, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** de la Direction des Organisations internationales.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-552/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Sékou KASSE**, N°Mle 449-76.L, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur** de la **Direction des Organisations internationales**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Coopération internationale
 et de l'Intégration africaine,
 ministre des Affaires étrangères par intérim,**
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
 et du Secteur privé,
 ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

**DECRET N° 2015-0716/P-RM DU 9 NOVEMBRE
 2015 PORTANT STATUT PARTICULIER DES
 FONCTIONNAIRES DU CADRE DES IMPOTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret n° 05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires du cadre des impôts.

Article 2 : Il est institué un cadre unique des impôts qui se compose des corps ci-après :

- Catégorie A : le Corps des Inspecteurs des Impôts;
- Catégorie B2/ B1 : le Corps des Contrôleurs des Impôts ;
- Catégorie C : le Corps des Adjoints des Impôts.

Article 3 : Les fonctionnaires du cadre des impôts ont vocation à servir au Secrétariat général, de l'Inspection du département, des services centraux, rattachés, régionaux ou subrégionaux.

Ils sont affectés, selon les nécessités de service constatées et sur décision ou proposition du Directeur Général des Impôts aussi bien dans les services centraux, rattachés, régionaux ou subrégionaux de la Direction générale des Impôts.

Ils font l'objet, le cas échéant, de rotation périodique selon les modalités réglementairement fixées par le plan de carrière.

CHAPITRE II : DU CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

Article 4 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Impôts ont vocation à :

- assumer au plus haut niveau les fonctions de conception, de coordination, d'encadrement et de contrôle au niveau du Secrétariat général et de l'Inspection du département, les services centraux, rattachés, régionaux ou subrégionaux ;

- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques fiscale et financière de l'Etat, dans le cadre des services fiscaux des Administrations de l'Etat dans le cadre des services fiscaux des Administrations d'Etat ;

- participer à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Ils exercent leurs fonctions, notamment, en vue de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux impôts, droits et taxes intérieurs ; ils effectuent des études et enquêtes relatives à la fixation de l'assiette et à la liquidation de tous les impôts, droits et taxes intérieurs ; ils en assurent le recouvrement le cas échéant.

Ils peuvent en outre, à titre exclusif ou subsidiaire, être chargés de dispenser dans les établissements de formation spécialisés, des enseignements correspondant à leur spécialité, être appelés à assumer toutes autres fonctions à eux confiées par les autorités.

Article 5 : la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Impôts comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun divers échelons :

- Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I comportant trois (3) échelons) ;
- Inspecteur des Impôts de 1^{ère} classe (niveau statutaire II comportant trois (3) échelons) ;
- Inspecteur des Impôts de 2^{ème} classe (niveau statutaire III comportant quatre (4) échelons) ;
- Inspecteur des Impôts de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV comportant sept (7) échelons)

A chaque classe et échelon correspond un indice qui est celui fixé par le Statut général des Fonctionnaires.

Article 6 : Les Inspecteurs des Impôts sont recrutés par concours direct en fonction des emplois vacants par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 7 : Le candidat reçu au concours direct d'accès à l'Ecole nationale d'Administration (ENA) a le statut d'élève Inspecteur des impôts.

Il n'est nommé Inspecteur des impôts que lorsque sa formation à l'Ecole nationale d'Administration est couronnée de succès.

Article 8 : Les conditions de recrutement, de formation et de titularisation, de l'élève Inspecteur des impôts, les indices qui lui sont affectés au cours et à l'issue de sa formation sont déterminés par les textes réglementaires de l'ENA en vigueur.

Il ne peut en aucun cas bénéficier d'avancement au titre de la formation.

Article 9 : Seuls peuvent être intégrés dans le corps des Inspecteurs des Impôts, les Contrôleurs (catégorie B2) à l'issue de leur formation à l'ENA.

CHAPITRE III : DU CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

Article 10 : Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Impôts ont vocation, dans le cadre des services publics visés à l'article 3 :

- d'assister les Inspecteurs des Impôts dans l'exercice de leurs fonctions ;
- d'assumer les tâches d'organisation et d'exécution liées à la mise en œuvre et au contrôle des opérations fiscales ;
- de réaliser, notamment, les travaux liés à l'émission des rôles d'imposition, et à la préparation de tous les actes concernant la fiscalité.

* La hiérarchie du corps des Contrôleurs des Impôts catégorie (B2) comprend, par ordre décroissant, les grades suivants :

- Contrôleur des Impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Contrôleur des Impôts de 1^{ère} Classe (niveau statutaire II) ;
- Contrôleur des Impôts de 2^{ème} Classe (niveau statutaire III) ;
- Contrôleur des Impôts de 3^{ème} Classe (niveau statutaire IV).

A chaque classe et échelon correspond un indice qui est celui fixé par le Statut général des Fonctionnaires.

* La hiérarchie du corps des Contrôleurs des Impôts catégorie (B1) comprend, par ordre décroissant, les grades suivants :

- Contrôleurs des Impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Contrôleurs des Impôts de 1^{ère} Classe (niveau statutaire II) ;
- Contrôleurs des Impôts de 2^{ème} Classe (niveau statutaire III) ;
- Contrôleurs des Impôts de 3^{ème} Classe (niveau statutaire IV).

A chaque classe et échelon correspond un indice qui est celui fixé par le Statut général des Fonctionnaires.

Article 11 : Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des impôts sont recrutés dans la catégorie B2 par concours direct parmi les candidats titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou de tout diplôme, national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent.

Article 12 : Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Impôts sont recrutés dans la catégorie B1 par concours direct parmi les candidats titulaires du Diplôme de Brevet de Technicien (type ECICA) ou de tout autre diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent.

Article 13 : Seuls peuvent être intégrés dans le corps des Contrôleurs des Impôts (catégorie B2) par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Impôts (catégorie B1) :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions du Statut général des Fonctionnaires relatives à l'avancement par voie de formation, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 11 ci-dessus ;

b) ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès à la catégorie supérieure conformément aux dispositions du Statut général des Fonctionnaires relatives à l'avancement de catégorie par voie de concours professionnel.

Article 14 : Seuls peuvent être intégrés dans le corps des Contrôleurs des Impôts (Catégorie B1), les fonctionnaires du corps des Adjoints des Impôts:

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions du Statut général des Fonctionnaires relatives à l'avancement par voie de formation, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 12 ci-dessus ;

b) ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès à la catégorie supérieure conformément aux dispositions du Statut général des Fonctionnaires relatives à l'avancement de catégorie par voie de concours professionnel.

CHAPITRE IV : DU CORPS DES ADJOINTS DES IMPOTS

Article 15 : Les fonctionnaires du corps des Adjoints des impôts sont chargés, sous l'autorité des Inspecteurs et des Contrôleurs des Impôts d'exécuter les opérations de gestion et les tâches d'exécution liées aux activités spécifiées dans le cadre des services publics visés aux articles 4 et 10 ci-dessus.

La hiérarchie du corps des Adjoints des impôts comprend par ordre décroissant, les grades suivants :

- Adjoints des Impôts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I comportant trois (3) échelons) ;

- Adjoints des Impôts de 1^{ère} classe (niveau statutaire II comportant trois (3) échelon) ;

- Adjoints des Impôts de 2^{ème} classe (niveau statutaire III comportant quatre (4) échelons) ;

- Adjoints des Impôts de 3^{ème} classe (niveau statutaire IV comportant six (6) échelons).

A chaque classe et échelon correspond un indice qui est celui fixé par le Statut général des Fonctionnaires.

Article 16 : Les Adjoints des impôts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) de Comptabilité ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré par l'autorité compétente comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE SERVICE

Article 17 : La qualité de fonctionnaire du cadre des impôts leur donne droit à une carte professionnelle, assure la stabilité dans leur emploi, la protection et la sécurité dans le travail.

La délivrance de la carte professionnelle est subordonnée à la prestation de serment conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Compte tenu des spécificités des missions qui leur sont dévolues et aux risques inhérents à l'exercice de leur profession, les fonctionnaires du cadre des impôts bénéficient de primes, de fonds communs et d'indemnités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les fonctionnaires du cadre des impôts bénéficient d'un plan de carrière fixant leur parcours professionnel en tenant compte de l'ancienneté et du mérite.

Article 20 : Ils peuvent bénéficier d'un plan de formation et de perfectionnement professionnel à même de les adapter à l'évolution de leur métier.

Article 21 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N°2014-2259/MJDH-SG DU 19 AOUT 2014
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2014-
0074/MJ-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT
MISE A LA RETRAITE DE GREFFIERS ET
SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté n°2014-0074/MJ-SG du 22 janvier 2014 portant mise à la retraite de Greffiers et Secrétaires de Greffes et Parquets est rectifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Abou CISSE.

Au lieu de :

Monsieur Abou CISSE, né le 1^{er} janvier 1954,
N°Mle335.32-I, Greffier de classe exceptionnelle, 2^{ème}
échelon (indice 580), précédemment en service à la Justice
de Paix à Compétence Etendue de Kolondiéba.

Lire :

Monsieur Abou CISSE, né le 1^{er} janvier 1954,
N°Mle335.32-I, Greffier de classe exceptionnelle, 3^{ème}
échelon (indice 625), précédemment en service à la Justice
de Paix à Compétence Etendue de Kolondiéba.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2014

Le Ministre,
Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-2260/MJDH-SG DU 19 AOUT 2014
PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES
LA COUR D'ASSISES DE BAMAKO POUR
L'ANNEE 2014

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako au titre de l'année judiciaire 2014.

BANAMBA :

1. Oumar SISSOKO, né en 1948 à Mopti, des feus Séba
et Bintou DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié à
Banamba Hamdallaye.

2. Damassa SOGOBA, né vers 1950 à Somasso, Cercle
de Bla, des feus Natoumapé et Nagneré COULIBALY,
Technicien de Santé à la retraite à Banamba Hamdallaye.

3. Mamedi SIBY, né en 1946 à Banamba, fils des feus
Baba et Fatoumata SANGARE, Enseignant à la retraite,
domicilié à Banamba Mamarila, Tél. : 76 23 49 61.

4. Fakourou DABO, né vers 1956 à Guintama
(Bafoulabé), fils des feus Dindé et de Douba SOUCKO,
Enseignant, domicilié à Famalé, Commune de Benkadi,
Cercle de Banamba, Tél. : 76 25 66 84/66 55 84 75.

5. Mabintou SACKO, née vers 1953 à Banamba, fille
des feus Cheickna et d'Assan MAKADJI, ex-gérante de la
caisse JIGIYASSOBA, domiciliée à Banamba, Tél. : 76
04 21 05.

BAROUELI :

1. N'Paly SYLLA, né vers 1955 à Baroueli, fils de Tidiane
et de Binta SYLLA, Cultivateur (lettré), domicilié à
Barouéli, Tél. 75 47 05 81.

2. Modibo KONANDJI, né le 05 septembre 1977 à
Bourème, fils de Diadié et de Assitan Dionké, Aide
Comptable, domicilié à Barouéli.

3. Madame KONANDJI Assitan KONE, née le 07 septembre 1952 à Ségou, de Mamadou et de Fatoumata KONE, ménagère (lettrée) à Barouéli, Tél. : 79 34 56 53.

4. Madame CAMARA Assitan COULIBALY, née le 25 janvier 1957 à Bougoula, de Bouba et de Hawa TRAORE, ménagère (lettrée) à Barouéli, Tél. 73 07 23 14.

5. Sékou Bobo COULIBALY, né vers 1953 à Bakadian (Kita) de feu Faganda et de Sétou SACKO, photographe (lettré), domicilié à Barouéli, Tél. 75 04 38 50.

BLA :

1. Madame DAO Kadiatou COULIBALY, née le 18 septembre 1950 à San, fille des feus Abdoulaye Bolly et de Coumba DOUMBIA, Sage Femme à la retraite, domiciliée à Bla, quartier Markeïna.

2. Ousmane MAIGA, né le 12 juillet 1949 à Koulikoro, fils de Mahamane et de Kadiatou BERTHE, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla, quartier Markeïna.

3. Bakary KONE, né vers 1947 à fatou, cercle de Kolondiéba, fils des feus Tiécoura et Mogofing KONATE, Agent d'Agriculture à la retraite, domicilié à Bla, quartier Bléla.

4. Mamary SIMPARA, né vers 1953 à Boidié, fils de Moctar et Ouorokia SACKO, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla, quartier Flawèrè.

5. Hamady COULIBALY, né vers 1949 à Tanghana, Cercle de Macina, fils de feu Lassine et de Gnéfily COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla

BOUGOUNI :

1. Madame Mah SOGORE, née vers 1950 à Gao, Secrétaire d'Administration à la retraite, domiciliée à Bougouni-Torokabougou.

2. Chaka DIALLO, né le 15 février 1949 à Bougouni, fils des feus Souleymane et de Djénéba DIAKITE, ex-agent de la CMDT (lettré), domicilié à Médine, Bougouni.

3. Bouba DOUMBIA, né le 08 avril 1949 à Bamako, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural à la retraite, domicilié à Médine, Bougouni.

4. Daouda SIDIBE, né le 29 octobre 1948 à Bougouni, fils de feu Kolon et de Aminata KONATE, Enseignant à la retraite, domicilié à Médine Bougouni.

5. Ousmane TOURE, né le 24 août 1946 à Sikasso, des feus Aliou et de Maïmouna BENGALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Troukabougou Bougouni.

DIOILA :

1. Madame MARIKO Djénéba CISSE, née vers 1958 à Sansanding (Ségou), de feu Gaouissou et de Massitan BAGAYOKO, ménagère (lettrée), domiciliée à Dioila.

2. Baniantou MARIKO né vers 1946 à Dioila, fils des feus Niama et Fatoumata CISSE, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Dioila.

3. Aliou Badara COULIBALY, né vers 1949 à Bamako, Enseignant à la retraite, domicilié à Dioila.

4. Barka N'DIAYE, né vers 1947 à Kayes, des feus Hamady et Kadiatou SY, Enseignant à la retraite, domicilié à Dioila Socoura-Nord.

5. Gaoussou dit Sékou SISSOKO, né vers 1947 à Dioila, de feu Mamadou et de Mah KONE, Enseignant en retraite, domicilié à Dioila-Dougoukono.

DISTRICT DE BAMAKO :

COMMUNE I :

1. Bouguye DIARRA, né en 1953 à Doumba, cercle de Koulikoro, des feus Tiesson et de Sounkoura DIARRA, Ouvrier (lettré), domicilié à Fadjuila près de la carrière, Rue 220, Porte 85 chez lui-même, Bamako.

2. Makono TRAORE, né en 1954 à Bamako, Charpentier (lettré), Conseiller du Chef de Quartier de Boulkassoumbou, Bamako.

3. Fousseyni SIDIBE, né en 1943 à Senko, Cercle de Kita, Contrôleur OPAM à la retraite, domicilié à Korofina-Sud, Bamako.

4. Flakoro NIARE, né en 1946 à Kati, Electricien auto à la retraite (lettré), domicilié à Sikoroni, Bamako.

5. Modibo BATHILY, né vers 1942 à Nonsombougou, Cercle de Kolokani, Enseignant à la retraite, domicilié à Banconi Flabougou Est-Bamako.

COMMUNE II :

1. Bakary TRAORE, né vers 1944 à Bamako, de Yaya et de Mariama SOGODOGO, Comptable en retraite, Rue 467, Porte 17 à Niaréla, Tél. : 66 43 89 98/76 33 27 64.

2. Hamidou DIOP, né le 03 juillet 1942 à Bamako, fils de Boubacar et de Mariame DIALLO, Enseignant à la retraite, domicilié à Bagadadj, Rue 510, Porte 668, Tél : 20 21 59 21/76 36 56 22.

3. Madame DIAKITE Kadia TOGOLA, née en 1940 à Bamako, fille de Sibiri et de Sabou DIAKITE, Maîtresse du Second Cycle de l'Enseignement à la retraite. Tél. 20.21.59.21/66.43.54.89.

4. Mamadou Bouya SIMPARA, né le 28 mars 1944 à Bamako, fils de Bouya et de Fatoumata SYLLA, Chef de quartier (Agent BCEAO) à la retraite, Tél. : 66.71.13.10.

5. Dianguina SOUMANO, né le 20 juin 1946 à Bamako fils des feus Badian et Mariam DIABATE, Agent d'Administration à la retraite, domicilié à Bossola, Rue 137, Porte 232.

COMMUNE III :

1. Abdoul Wahab KOME, né le 31 décembre 1940 à Bamako, Contrôleur des Finances à la retraite, Chef de Quartier de Kodabougou (lettré), Tél. : 66.81.95.55/78.81.04.76.

2. Modibo N'DIAYE, né le 05 août 1941 à Djenné, Agent de PTT à la retraite, domicilié à N'Tomikorobougou, Rue 554, Porte 97, Bamako.

3. Cheickna DIARRA, né le 28 juin 1939, Administrateur des Marchés à la retraite, domicilié à DravelaBolibana, Rue 398, Porte 52, Bamako.

4. Gaoussou KEITA, né le 25 mai 1941 à Bamako, Commissaire de Police à la retraite, domicilié au Badialan I, Bamako.

5. Ibrahima Siré FADIGA, né vers 1938 à Bamako, fils de feu Bouyagui et de Fadima TRAVELE, Ingénieur en technologie, domicilié à Ouolofobougou, Rue 424, Porte 228, Tél. : 76.49.27.25.

COMMUNE IV :

1. Abdel KONE, né le 08 juin 1946 à San, fils des feus Kalifa et Yirazo DACKO, Agent Commercial, domicilié à Djikoroni-Para Flabougou, Rue 218, Porte 155, Tél. : 66.79.13.28.

2. Madame BAH Hawa TAMBOURA, née le 13 octobre 1953 à Bamako, fille des feus El Hadj Baba et de Yakoye DIALLO, Agent de la BCEAO à la retraite, domiciliée à Hamdallaye ACI 2000, Rue 332, Porte 08, Bamako, Tél. : 76.44.10.40.

3. Moussa DIAKITE, né vers 1949 à Lontou, Kayes, fils des feus Kemoudou et de Hawa YANSIRA, fonctionnaire de police à la retraite, domicilié à Sébénicoro, Rue 468, Porte 55, Tél. : 66.73.35.57.

4. Madame Adam SIDIBE, née le 12 décembre 1966 à Bamako, fille de Toumani et de Saran SOUCKO, Enseignante, domiciliée à Lafiabougou, Bamako, Tél. : 75.02.06.95.

5. Idrissa DIAKITE, né le 11 mars 1948 à Thiès (Sénégal), fils de feu Djigui et de Fatou GUEYE, Agent DNGN à la retraite, domicilié à Lafiabougou, Tél. : 69.30.94.41.

COMMUNE V :

1. Thadé DIARRA, né vers 1948 à Nonkon, Cercle de Kolokani, fils de feu Baba et de Kiniba DIARRA (Pasteur) à la retraite, domicilié à Kalaban-coura ACI, Bamako, Tél. : 79.07.62.02 / 66.74.03.29.

2. Madame Aïssata CISSE, née le 29 décembre 1944 à Bamako, de feu Amadou et de Ina KANOUTE, Journaliste à la retraite, domiciliée à la SEMA, Tél. : 66.79.57.12/76.26.61.96, Bamako.

3. Nama DIARRA, né vers 1941 à Mourdia, Cercle de Nara, de feu Sadio et de Nakou COULIBALY, Technicien à la retraite, domicilié à Torokorobougou, Tél. : 79.02.71.15, Bamako.

4. Mouro SOW, né le 06 novembre 1947 à Néma (République de Mauritanie), des feus Mamourou et de Mamie KOUYATE, Ingénieur Génie Civil et Mines à la retraite, Tél. : 66.73.07.95, Bamako.

5. Ely CAMARA, né le 18 juin 1946 à Nioro du Sahel, de feu Demba et de feu Kadiatou SOW, Ingénieur hydrogéologie à la retraite SEMA II, Bamako, Tél. : 76.42.69.44.

COMMUNE VI :

1. Mandjou DIARRA, né en 1943 à Ségou de Oumar et de Mah KONE, Technicien Conducteur d'engin (lettré) à la retraite, Tél. : 76.37.22.96.

2. Alpha Baye SANOGO, né vers 1942 à Niafunké, des feus Amadou et de Amsatou DAGA, Commissaire Divisionnaire de Police à la retraite, Tél. : 66.55.10.60.

3. Lansény SANGARE, né vers 1949 à Bamako, de Yiriba et de Djénéba COULIBALY, Pompiste à la retraite, Tél. : 76.77.94.38.

4. Seydou SANGARE, né en 1948 à Bamako, de Sidy et de Fanta DIARRA, Technicien Supérieur à la retraite, Tél. : 76.42.65.79.

5. Faraban KEITA, né en 1950 à Bamako, fils de Mamadi et de Makoya CAMARA, Technicien de Construction Civile, Tél. : 75.06.55.15.

FANA :

1. Paté MAIGA, né en 1941 à Hombori, Cercle de Douentza, Enseignant à la retraite, domicilié à Fana, Tél. : 79.17.32.87.

2. Mamadou OUATTARA, né vers 1948 à Kléla, Cercle de Sikasso, Ingénieur Agronome à la retraite, domicilié à Fana, Tél. : 76.14.84.16 / 21.25.31.30.

3. **Ali A CISSE**, né vers 1954 à Bintagoungou, Cercle de Goundam, Militaire à la retraite, domicilié à Fana, Tél. : 79.48.02.06.

4. **Yacouba Seydou MAIGA**, né vers 1954 à Gao, Adjudant Chef de la Gendarmerie et Officier de Police Judiciaire à la retraite à Fana, Tél. : 78.57.10.21.

5. **Dipa TRAORE**, né vers 1955 à Dibougou, Cercle de Kolokani, Agent Technique d'Agriculture à la retraite à Fana, Tél. : 75.13.71.52.

KADIOLO :

1. **Birama DIARRA**, né vers 1953 à Kati, des feus Boua et de Many KEITA, Adjoint d'Administration à la retraite, domicilié à Kadiolo Noumouso, Tél. : 66.93.87.67.

2. **Batan SISSOKO**, né vers 1950 à Guindoussou, Cercle de Kéniéba, des feus Siradouba et de Siradin FOFANA, Enseignant à la retraite, domicilié à Kadiolo Noumouso, Tél. : 66.65.29.24.

3. **Monzon TRAORE**, né en 1953 à Safo, Cercle de Kati, de feu Sio et de Nyéba COULIBALY, Enseignant à la retraite à Kadiolo, domicilié à Noumouso.

4. **Dramane DOUMBIA** né le 15 août 1953 à Bougouni, des feus Fousseini et de Madjo BARRY, Technicien Supérieur des Eaux et Forêts à la retraite à Kadiolo Noumouso, Tél. : 79.38.16.42.

5. **Tignougou SANOGO**, né vers 1956 à Ningoni, Cercle de Sikasso, de feu Mamourou et de Namporl COULIBALY, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kadiolo Dioulasso, Tél. : 66.69.83.00.

KANGABA :

1. **Drissa HAIDARA**, né le 27 février 1964 à Kangaba, de Moctar et de Nassira KEITA, Planteur (lettré), domicilié à Kangaba quartier I, Tél. : 79.20.95.75.

2. **Mamadou HAIDARA**, né vers 1950 à Kangaba, des feus Lanciné et Bintou KEITA, Enseignant à la retraite à Kangaba, Tél. : 79.02.52.87.

3. **Mamadou KEITA**, né vers 1974 à Kangaba, de feu Djimba et de Béréké KONE, Technicien du Développement Social, domicilié à Kangaba, Tél. : 66.89.73.07.

4. **Fadjimba KEITA**, né vers 1950 à Figura-Tomo, de Dioko et de Djiba DOUMBIA, Comptable à la retraite à Kangaba, Tél. : 79.18.63.06.

5. **Sayon SOGORE**, né vers 1946 à Dambala des feus Madjan et de Natenin FOFANA, Secrétaire de Greffes et Parquets à la retraite à Kangaba, Tél. : 79.20.95.91.

KATI :

1. **Lassana KEITA**, né en 1952 à Dio-Gare, des feus Madi et d'Aoua SAKILIBA, Attaché d'Administration, Sous-préfet à la retraite, domicilié à Kati coco plateau, Tél. : 79.30.91.00.

2. **Cheick Djibril N'DIAYE**, né vers 1943 à Kayes, des feus Cheick Bourama et de Kadiatou BAH, ancien Transitaire, domicilié à Kalaban-coro, Kati, Tél. : 66.04.34.56.

3. **Fodé KONE**, né vers 1939 à Kati, fils de feu Fama et de Dadiè COULIBALY, niveau BEF, Militaire à la retraite, Tél. : 76.20.90.43.

4. **Tiécoro MARIKO**, né vers 1953, des feus Djétigui et de Ténincoura MARIKO, DEF, Militaire à la retraite à Sirakoro Méguétana, Tél. : 76.43.24.35.

5. **Sékou KEITA**, né vers 1942, fils des feus Sama et de Bankéné TOUNKARA, Garde à la retraite à Kati Koko, Tél. : 79.37.79.57.

KIMPARANA :

1. **Mahamane BOIRE**, né vers 1953 à Konodimini, des feus Moussa et Assitan COULIBALY, Technicien Supérieur d'Agriculture à l'IER de Koula-Kassorola, domicilié à Kimparana.

2. **Marie Augustine DEMBELE**, née en 1948 à Karaba, des feus N'Goro et Samawa SOGOBA, Monitrice au Centre Nutritionnel de la Mission Catholique, domiciliée à Kimparana.

3. **Chiaka KONE**, né vers 1943 à Ditamana (Koutiala), des feus Djiraké et Bougoucho KONE, cultivateur (lettré), domicilié à Kimparana.

4. **Tiéna KONE**, né vers 1954 à Kimparana, des feus Dougou et Niéré SANOGO, Enseignant, domicilié audit lieu de naissance.

5. **Salimata SANOGO**, née en 1945 à Balniala, des feus Ouaniqué et Dassou MALLE, ménagère, domiciliée à Kimparana.

KOLOKANI :

1. **Madame DIARRA Séba TRAORE**, née vers 1953, des feus Samba et Ténin DIARRA, Adjoint d'Administration, domiciliée à Kolokani, 4^{ème} quartier.

2. **Molobaly COULIBALY**, 65 ans, de feu Sabaké et de Nyéli DIARRA, Enseignant à la retraite à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

3. Dankoroba dit Paul KANE, 54 ans, de feu Sanné et de Pinda COULIBALY, Entrepreneur à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

4. Seydou SANOU, né vers 1951, de feu Soungoutouba et de Djénéba DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié à Kolokani, 2^{ème} quartier.

5. Mamourou COULIBALY, 63 ans, de feu Toueye et de Djassou DIARRA, Enseignant à la retraite à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

KOLONDIÉBA :

1. Madame KAREMBE SAMBA KAREMBE, née le 05 mai 1972 à Bandiagara, Agent Technique d'Agriculture (ATA) et Conseillère dans la Commune Rurale de Kébila, Cercle de Kolondiéba.

2. Madame SANOGO Habibata DIARRA née vers 1958 à Fourou, Cercle de Kadiolo, des feus El Soumana et Kébé DIARRA, Enseignante à Kolondiéba.

3. Bakary KONE, né le 25 novembre 1946 à Ségou, Militaire à la retraite, domicilié à Bafaga, Cercle de Kolondiéba.

4. Abdoulaye DEMBELE, né le 25 juillet 1945 à Bamako, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kolondiéba.

5. Djanguiné CAMARA, né vers 1946 à Kalana, des feus Broulaye et Saran SOUMAORO, Enseignant à la retraite à Kolondiéba

KOULIKORO :

1. Cheick COULIBALY, né le 16 juin 1951 à Koulikoro, fils de Amari et de Gnaba CISSE, Magasinier HUICOMA à la retraite (lettré), domicilié à Koulikoro Gare.

2. Sidy Lamine TRAORE, né le 15 février 1940 à Koulikoro Kolébougou, de Noumoudion et de Fatoumata DIARRA, Agent HUICOMA à la retraite (lettré).

3. Moustaph DIARRA, né le 03 janvier 1940 à Kayes, de Mamadou et de Mariam BABY, Professeur d'Enseignement Supérieur à la retraite, domicilié à Koulikoro-ba.

4. Karamoko CAMARA, né le 12 mars 1947 à Koulikoro, de feu Mamadou et de Mariam CAMARA, Enseignant à la retraite, domicilié à Koulikoro Gare.

5. Bassékou KANE, né le 10 mai 1944 à Koutiala, de feu Sénou et de Aminata DOUCOURE, Infirmier à la retraite, domicilié à Koulikoro-ba.

KOUTIALA :

1. Aliou Amidou MAIGA, né le 21 juin 1955 à Bourem, des feus Hamidou et de Fatoumata TRAORE, Adjudant de la Gendarmerie à la retraite, domicilié à Kôkô Moussabougou, Koutiala, Tél : 76.16.80.37.

2. Madame KAMISSOKO Aminata Idy WATT, née le 1^{er} avril 1953 à Tambacounda (Sénégal), des feus Idy et Aïda BAH, Directrice Bibliothèque Municipale de Koutiala, domiciliée à Sogomougou, Rue 25, Porte 47, Koutiala, Tél : 76.41.95.55.

3. Gaoussou OUATTARA, né le 20 août 1964 à Koutiala, de feu Adama et de Chata COULIBALY, Interprète, domicilié à Ouattara, Koutiala chez lui-même, Rue 44, Porte 92, Tél : 65.92.05.08/76.14.01.77.

4. Oumar COULIBALY, né vers 1954 à Koutiala, de feu Nangazié et de Lozocho SANOGO, Militaire à la retraite, domicilié à Koutiala Darsalam ATTbougu, Tél : 74.63.41.53.

5. Hama Demba TAMBOURA, né vers 1946 à Diondiori, Cercle de Ténenkou, fonctionnaire à la retraite, domicilié à Koko extension Koutiala.

MACINA :

1. Djibril COUMARE, né le 16 janvier 1948 à Markala, des feus Amadou et Rokia KONE, Technicien de Construction Civile à la retraite à Macina.

2. Aïssata KONTA, née vers 1954 à Gao, de feu Mamady et de Fatoumata KARABENTA, Comptable à la retraite à Macina, quartier Hamdallaye.

3. Ousmane KALAPO, né vers 1959 à Macina, des feus Amadou KOUMARE et Rokia FANE, Agent Technique de Construction Civile à la retraite à Macina Missira.

4. Moussa DIARRA, né vers 1940 à Soum-Marka, Commune rurale de Sana, Sous préfecture de Saye, de Mama et de Kadia PLEA, Garde à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

5. Marie Antoinette SIDIBE, née vers 1940 à Kona, Cercle de Yanfolila, des feus Karamoko et de Maria SIDIBE, Aide Infirmière à la retraite à Kolongotomo, Macina.

MARKALA :

1. Alou Diadié MAIGA, Enseignant à la retraite, domicilié à Diamarabougou, Markala.

2. Oumar Nianankoro TRAORE, né vers 1944 à Markala, des feus Ballo et Molobaly DIARRA, Electricien à la retraite (lettre), notable, domicilié à Diamarabougou, Markala, Tél. : 66.59.66.09.

3. **Tiémoko DIAKITE**, né le 26 février 1952 à Koulikoro, de feu Bakary et de Assétou DIARRA, Gendarme à la retraite, domicilié à Kirango, Markala, Tél. 79.31.84.93.

4. **N'Disson COULIBALY**, né vers 1948 à Tougouna Macina, de feu Alou Oudé et de Manita BOUARE, Enseignant à la retraite, domicilié à Diamarabougou, Markala.

5. **Sidi DIARRA**, né vers 1945 à Markala, des feusKoké Amadou et Tata BOUARE, Employé de bureau à la retraite, domicilié à Markala, Tél. : 66.66.71.27.

NARA :

1. **Cheichnè COULIBALY**, né vers 1944 à Timbéoha (République Islamique de Mauritanie), des feux Ba et Assa TIBASSEY, Agent de santé à la retraite, domicilié à Nara.

2. **Madame TRAORE Bintou DIAKITE**, née le 22 août 1969 à Nioro du Sahel, de feu Hamet et de Koumba SAMASSA, Enseignante, domiciliée à Nara.

3. **Madame SACKO Kadaouyé DOUCOURE**, née vers 1955 à Nara, de feu Bakary et de Diarra DOUCOURE, Conseillère CAP Nara.

4. **Bakary KEITA**, né le 19 mars 1946 à Nara, des feusSiriman et Namissa SACKO, Enseignant à la retraite, domicilié à Nara.

5. **Bouba COULIBALY**, né vers 1943 à Nara des feus Amar et Atouma BASE, Enseignant à la retraite, domicilié à Nara.

NIONO :

1. **Sidiki KONE**, né vers 1953 à Finkolo, Cercle de Sikasso, fils de feu Koba et de Bintou KONE, Greffier en Chef à la retraite, domicilié à Niono A.

2. **Madame Coura BAGAYA**, née vers 1947 à Mopti, de Yaya et de feu Koudia DIARRA, Maître du Second Cycle, domiciliée à Niono AI.

3. **Tioulé KONARE**, né en 1936 à Banankoro, Cercle de Kolokani, de feu Samakoro et de Tandio TRAORE, Instituteur à la retraite, domicilié à Niono, quartier B.

4. **Soumaïla TRAORE**, né vers 1942 à Toumousségué, Cercle de San, de feu Karamoko et de Sitan SONI, Contrôleur des P.T.T à la retraite, domicilié à Niono B1.

5. **Kassim SAMAKE**, né vers 1942 à Pogo, de Niongaré et de feu Mafouné COULIBALY, Aide Soignant à la retraite, domicilié à Niono quartier B4.

OUELESSEBOUGOU :

1. **Kassim FANE**, né le 26 septembre 1952 à Bougouni, fils des feusSibiry et Sitan COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

2. **Sidiky TRAORE**, né vers 1952 à Mountougoula, Cercle de Kati, fils de feu Bâ et de Farima DOUMBIA, Gendarme à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

3. **Kamba KEITA**, né vers 1950 à Kassama, Cercle de Kéniéba, fils des feusFatamba et Marinfia DIANGO, Militaire à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

4. **Bekaye SAMAKE**, né vers 1944 à Ouélessébougou, fils des feusNiancoro et Nah SACKO, Infirmier à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

5. **Youssouf BAMBA**, né vers 1953 à Manankoro, Cercle de Bougouni, fils des feusBourama et Sintédia KONATE, Gendarme à la retraite, domicilié à Ouélessébougou.

SAN :

1. **Hamet SEMEGA**, né en 1951 à Nioro du Sahel, de Sékou et de Ramata dite Mama SACKO, Contrôleur des P.T.T à la retraite, domicilié à San.

2. **Madame DIAKITE Fatoumata BOUARE**, née en 1953 à Ségou, de Bandiougou et de Araba COULIBALY, Aide Comptable, domicilié à San.

3. **Bakary CISSE**, né en 1948 à Baguinéda, de Drissa et de Tata DIARRA, Rédacteur d'Administration en retraite à San Médine.

4. **Mamadou TOGO**, né en 1960 à San, de feu Adama et de Mariam SANOGO, Animateur-Producteur à San.

5. **Baba TRAORE**, né vers 1942 à Niamana, de feu Sidiki et de Alima TRAORE, Contrôleur des Douanes à la retraite.

SEGOU :

1. **Ouazié COULIBALY**, né en 1943 à San, des feus N'To et Niogo COULIBALY, Gendarme à la retraite, domicilié à Pélangana Nord, Tél. : 66.95.68.19.

2. **Chérif Maroufou DIARRA**, né en 1934 à Ségou, des feusGaoussou et Assitan DIARRA, Marabout (lettré en français), domicilié à Ségou, 2^{ème} Quartier, Tél : 66.90.31.81.

3. **Sidy El Moctar COULIBALY**, né vers 1938 à Ségou, de feu Bakary et de Nia COULIBALY, Maître du Second Cycle à la retraite, Chef de Quartier Bananissabakoro, Ségou, Tél. : 66.92.87.48.

4. **Mamadou Chérif DIAWARA**, né vers 1960 à Ségou, des feus Souleymane et de Fatoumata HAÏDARA, Maître du Second Cycle à la retraite domicilié à Bougoufié (Ségou) Tél : 63.06.78.71/76.11.09.45.

5. **Soungalo MARE**, né vers 1949 à Banankoroni, Ségou, des feus Minkoro et Tara COULIBALY, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Bagadadji, Ségou, Rue 663, Porte 819, Tél : 70.59.66.36.

SIKASSO :

1. **Hamidou COULIBALY**, né le 25 novembre 1951 à Niéna, fils des feus Adama et Rokia DEMBELE, Professeur d'Arabe (lettré en français), domicilié à Bougoula ville, Sikasso.

2. **Sidiki DIAWARA**, né vers 1943 à Banankoro, Adjoint Administratif à la retraite, (Chef de Quartier), domicilié à Médine, Sikasso.

3. **Abdoulaye COULIBALY**, né vers 1950 à Toulou, cercle de Kadiolo, fils des feus Issa et Aminata BERTHE, Chauffeur à la retraite (lettré), domicilié à Sanibougou I, Rue 15, Porte 62, Sikasso.

4. **Sidi Yaya FOFANA**, né le 08 juin 1938 à Koulikoro, fils de feu Labass et de Djénéba COULIBALY, Greffier à la retraite, domicilié ATTbougou, Porte 92, Sikasso.

5. **Oumar Baba DIARRA**, né le 19 octobre 1942 à Sikasso, Enseignant à la retraite, domicilié à Kaboïla II.

TOMINIAN :

1. **Madame Salomé DIARRA**, née vers 1960 à Monkoïna, Commune rurale de Mafuné, des feus Salomon et de Wanou DOMBOUA, Agent de Développement Communautaire, domicilié à Tominian.

2. **Moutian DIASSANA**, né vers 1947 à Tominian, Technicien d'Agriculture à la retraite, domicilié à Tominian.

3. **Yaya TOURE**, né le 24 septembre 1954 à San, de feu Bamoye et de Aïssata TOURE, Tailleur (lettré), domicilié à Tominian.

4. **Soumaila CAMARA**, né en 1951 à Samani, Commune Rurale de Ouan, Enseignant à la retraite, domicilié à Tominian.

5. **Péhan DIASSANA**, née vers 1941 à Tominian, Infirmière de Santé à la retraite, domiciliée à Tominian.

YANFOLILA :

1. **Zoumana SIDIBE**, né vers 1937 à Yanfolila des feus Moussa et Matogoma SIDIBE, Chef de village, militaire à la retraite (lettré), domicilié audit lieu de naissance.

2. **Moussa SIDIBE**, né vers 1956 à Yanfolila de Bou S et de Diogossa SIDIBE, Tailleur (lettré), domicilié à Yanfolila.

3. **Alama DIAKITE**, né vers 1929 à Béréko, cercle de Yanfolila, des feus Missa et de Mina SANGARE, Notable (lettré), domicilié à Yanfolila.

4. **Drissa SIDIBE**, né vers 1945 à Yanfolila, des feus Djomé et Modière SIDIBE, Notable, infirmier à la retraite, domicilié à Yanfolila.

5. **Siaba COULIBALY**, né vers 1935 à Sakoro, cercle de Bougouni, des feus Ya et de Noumousso SAMAKE, adjoint d'administratif à la retraite, domicilié à Yanfolila.

YOROSSO :

1. **Marcel GOITA**, né vers 1947 à Torosso, fils des feus Chongolo et Yaffa GOITA, Tailleur (lettré), domicilié à Yorosso.

2. **N'Golo GOITA dit Jonas**, né vers 1955 à Kiffosso II, commune de Kiffosso I, de Klédou et Zangniré GOITA, Agent Technique de la Statistique à la retraite à Yorosso.

3. **Karim GOITA**, né vers 1948 à Kouloumassala, Commune de Boura de Sountolo et de Koucourou SOUARA, Libraire, domicilié à Yorosso.

4. **Diamissé GOITA**, né en 1942 à Yorosso, cercle dudit, de feu Boukary et de N'Doh GOITA, Militaire en retraite (lettré) à Yorosso.

5. **Yacouba SANOU**, né vers 1948 à Ségou des feus Bougoubégué et Bougougnaré DEMBELE, Maître du Second Cycle, domicilié à Yorosso.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2014

**Le Ministre,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-2321/MJDH-SG DU 26 AOUT 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE SECRETAIRE
DES GREFFES ET PARQUETS**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DEL'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata DIALLO, N°Mle 0117.080-W, Secrétaire des Greffes et Parquets, déclarée définitivement admise au Brevet de Technicien deuxième partie, spécialité Secrétariat de Direction, session de juin 2013, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2014

**Le Ministre,
Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE**

**ARRETE N°2014-2264/MIS-SG DU 20 AOUT 2014
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Burkina-Faso, des restes mortels de feu **Moussa KONATE, âgé de 53 ans**, décédé le 16 août 2014 des suites d'un Attentat Suicide.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la Polyclinique Pasteur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la Polyclinique Pasteur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-2320/MIS-SG DU 26 AOUT 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à l'**Inspecteur de Police Mohamed Lamine KANE, N°Mle 00965**, en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement de Kayes, une disponibilité d'u (01) an renouvelable.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2014

**Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N° 2014-1880/MEF-SG DU 15 JUILLET
2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
SPORTS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Sports.

**ARRETE N°2014-2265/MIS-SG DU 20 AOUT 2014
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Burkina-Faso, des restes mortels de feu **ROUAMBA Innocent, âgé de 50 ans**, décédé le 16 août 2014 des suites d'un Attentat Suicide.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses de matériel, de prestation, de fournitures de service de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Sports.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par l'Agent Comptable Central du Trésor au moyen d'une Décision du Directeur des Finances et du Matériel sur les fonds d'équipement et les fonds communs.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder **dix millions (10 000 000) de francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).

ARTICLE 7 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 CFA) par opération.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'ACCT est le trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur dispensé de produire à l'ACCT les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-1881/MEF-SG DU 15 JUILLET 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU CERCLE DE KORO.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du cercle de Koro.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités cercle de Koro

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'avances est le commandant du cercle de Koro et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (**10 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la trésorerie régionale de Mopti intitulé « Régie d'Avances du Cercle de Koro.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Régionale du Budget de Mopti.

ARTICLE 6 : La trésorerie régionale de Mopti est le Poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances du cercle de Koro.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au trésorier Payeur de la Région de Mopti, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le commandant de cercle de Koro.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Trésorier Payeur régional de Mopti

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

Le ministre,

Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-1883/MEF-SG DU 15 JUILLET 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE ORDINAIRE D'AVANCES AUPRES DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits de toutes les redevances instituées en contre partie des services de prestation effectués par le Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à une délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cent mille francs (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District, poste comptable de rattachement :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse ventilé par nature de recettes et de bénéficiaires, le montant des versements effectués pour chaque bénéficiaire le montant des disponibilités par nature pour chacun.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor, du Directeur Général du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali et du Receveur Général du District.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de communauté.

ARTICLE 10 : Le régisseur perçoit une indemnité en fonction au taux fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N° 2014-2329/MAE/ACI-SG DU 26 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION ASIE ET OCEANIE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **BAKAYOKO Fatimata BA**, N° Mle738-50.S, **Traducteur-Interprète**, de Classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, est nommée Directeur Adjoint de la **Direction Asie et Océanie**.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, elle est chargée des attributions spécifiques suivantes :

- la coordination du travail des départements de la Direction ;
- le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;
- l'analyse du courrier avant son examen par le Directeur ;
- le contrôle de tous les actes soumis à la signature du Directeur ;
- le suivi des activités de coordination, de suivi, de contrôle et d'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats d'Asie, du Moyen-Orient et d'Océanie.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 2014

**Le ministre,
Abdoulaye DIOP**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2014-2291/MDR-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION INSPECTION ET SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE A LA DIRECTION NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Drissa COULIBALY**, N° Mle 791.75-W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N° 2014-2292/MDR-SG DU 20 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION LEGISLATION VETERINAIRE ET NORMES A LA DIRECTION NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou OUATTARA**, N° Mle 484.36-R, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Législation Vétérinaire et Normes à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-2293/MDR-SG DU 20 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU BUREAU
DE SUIVI EVALUATION ET INFORMATION A LA
DIRECTION NATIONALE DES SERVICES
VETERINAIRES.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamoudou KONE, N° Mle 367.05-F, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, est nommé Chef du Bureau de Suivi Evaluation et Information à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2014

**Le ministre,
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE N° 2014-2336/MDR-SG DU 28 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar KODIO N° Mle 985-46-M, Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le Directeur adjoint, sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, est chargé des attributions spécifiques :

- Le suivi de l'exécution des instructions reçues du Cabinet ou du Secrétariat General du département ;
- Le suivi des projets et programmes et de l'exécution du Budget Spécial d'investissement ;
- Le suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement ;
- L'instruction et le contrôle des dossiers élaborés par les différentes divisions ;

- Le suivi de l'application de la comptabilité matières ;

- L'élaboration des rapports d'activités et le suivi du personnel mis à la disposition de la Direction des Finances et du Matériel

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2014-0046/MDR-SG du 17 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Boureïma GUINDO N°MLE 0118.148-J, Inspecteur des Finances 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le Ministre du Développement Rural,
Dr Bokary TRETA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2014-2351/MM-SG DU 28 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERE POUR
DOLORITE ATTRIBUEE A LA SOCIETE
CONCASSAGE AVENIR SARL A YELEKEBOUGOU
(CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation d'exploitation de carrière pour dolérite attribuée à la **Société AFRICAINE D'EXPLOITATION DE CARRIERE** suivant l'Arrêté n°08-1580/MEME-SG du 03 juin 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 9,12 km² sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2352/MM-SG DU 28 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE POUR SABLE ET GRAVIER ATTRIBUEE A LA SOCIETELES SABLIERES DU MALI SARL A DJOLIBA (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de sable et gravier attribuée à la **Société « LES SABLIERES DU MALI SARL »** suivant l'Arrêté n°08-2509/MEME-SG du 16 septembre 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 10 km² sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2354/MM-SG DU 28 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATION INTERNATIONALE A WALIA, CERCLE DE KENIEBA, REGION DE KAYES

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATION INTERNATIONALE** suivant l'Arrêté n°05-0134/MMEE-SG du 31 janvier 2005.

ARTICLE 2 : La superficie de 4,75km² sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2355/MM-SG DU 28 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETEAFRICAN DEVELOPPEMENT MINING, A KADIARAN, CERCLE DE YANFOLILA, REGION DE SIKASSO

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING** suivant l'Arrêté n°05-0164/MMEE-SG du 1^{er} février 2005 portant attribution à la **société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à KADIARAN, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso, renouvelé par arrêté n°08-2026/MEME-SG du 15juillet 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 115km² sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2356/MM-SG DU 28 AOUT 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE INVESTISSEMENT TRANS PAIN AFRICA, SA (IT.SA), A KAMBELE, CERCLE DE KENIEBA, REGION DE KAYES

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société I.T. SA** suivant l'Arrêté n°04-2535/MMEE-SG du 08 décembre 2004 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Kambélé, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes, au GIE CMREM, renouvelé deux fois par les arrêtés n°08-2835/MEME-SG du 14 octobre 2008 et n°2012-0281/MM-SG du 12 février 2012, puis cédé à la société I.T.SA par Arrêté n°2012-1411/MCMI-SG du 06 juin 2012,

ARTICLE 2 : La superficie de 6 km² sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2357/MM-SG DU 28 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERE POUR
DOLORITE ATTRIBUEE A LA SOCIETE AFRICAINE
D'EXPLOITATION DE CARRIERE A SODIANKORO
(CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est annulée l'autorisation d'exploitation de de carrière pour dolérite attribuée à la Société **AFRICAIN D'EXPLOITATION DE CARRIERE** suivant l'Arrêté n°08-1580/MEME-SG du 03 juin 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 6 km² sur laquelle portait ladite autorisation est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2358/MM-SG DU 28 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE J.B & MINING A DIBA, CERCLE DE
KENIEBA, REGION DE KAYES**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est arrivé à terme le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **JK.B & MINING** suivant l'Arrêté n°05-0344//MMEE-SG du 21 février 2005 puis renouvelé deux fois par les arrêtés n°08-2107/MEME-SG du 21 juin 2008 et n°2012-3386/MM-SG du 23 novembre 2012,

ARTICLE 2 : La superficie de 50 km² sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2359/MM-SG DU 28 AOUT 2014
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE ABC-SARL, DJANGOUNTE-OUEST,
CERCLE DE KENIEBA, REGION DE KAYES**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est arrivé à terme le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **ABC-SARL** suivant l'Arrêté n°05-0444/MMEE-SG du 21 mars 2005.

ARTICLE 2 : La superficie de 66 km² sur laquelle portait ledit permis est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

MINISTERE DES SPORTS

**ARRETE N° 2014-2297/MS-SG DU 21 AOUT 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DE LA DIRECTION DES FINANCES ET
DU MATERIEL DU MINISTERE DES SPORTS**

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alamir TOURE, N°MLE 983.53-W, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la direction ;
- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;
- coordonner la préparation du budget ;
- produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;
- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;
- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2014

**Le Ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**DECISION N°15-0091/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA
SOCIETE SECURITY SOLUTIONS.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre sans numéro du 28 septembre 2015 de la société Security Solutions relative à une demande de fréquence radio ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance N° 00721/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 02 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 03 novembre 2015,**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société Security Solutions immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2013.B.1226 du 07 mars 2013, et représentée par son Gérant, Monsieur Mamadou Noumoudion SANGARE, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant VHF à usage privé dans la localité de Bamako, dans le cadre de ses activités de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société Security, la fréquence 167.075 MHz pour l'émission et la réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquence est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation de fréquence.

ARTICLE 4 : La fréquence assignée ne doit être utilisée que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La société Security Solutions est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6: La société Security Solutions ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société Security Solutions est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société Security Solutions, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société Security Solutions est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portés par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation

ARTICLE 11 : La société Security Solutions assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société Security Solutions tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société Security Solutions est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société Security Solutions.

ARTICLE 15 : La société Security Solutions est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société Security Solutions et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0092/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A L'OPERATION BARHKANE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre N°68/BARKHANE/RBM en date du 31 octobre 2015 de l'opération BARHKANE relative à la demande de numéro vert ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 03 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 80 00 00 00 à l'Opération BARHKANE dans le cadre de sa mission d'appui aux forces sécurité malienne.

ARTICLE 2 : L'Opération BARHKANE est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 03 novembre 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 4 : L'Opération BARHKANE est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 5 : L'Opération BARHKANE est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le numéro n'est pas la propriété de l'Opération BARHKANE et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 7 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 8 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA)

ARTICLE 11 : La présente décision qui sera notifiée à l'Opération BARHKANE sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0093/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA BANQUE MALIENNE DE LA SOLIDARITE (BMS SA).**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre N°006153 PDG/2015 en date du 13 août 2015 de la Banque Malienne de la Solidarité relative à la demande de numéro vert ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°15-0060/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 02 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 03 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 031 est attribué à la Banque Malienne de la Solidarité (BMS), Hamdallaye ACI 2000, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2015.M.4212 du 22 juin 2015, représentée par monsieur Babaly BA, Président Directeur Général de la BMS SA, pour la mise en exploitation de sa plate forme SMS Banking dénommé BMS KIBARU.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La BMS est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 18 août 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5: La BMS est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6: La BMS est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la BMS et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12: La présente décision qui sera notifiée à BMS sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0094/MENIC-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR COMPASS SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision N°-15/042/MENIC-AMRTP/DG du 25 mars 2015 portant autorisation d'Etablissement et d'Exploitation d'un Réseau Boucle Locale Radio (BLR) Indépendant à Usage Privé et d'Utilisation de Fréquence radioélectriques par Compass Sarl ;

Vu la demande N°2610-15/042/DG de COMPASS SARL en date du 26 octobre 2015 ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°0132/2015 de l'AMRTP en date du 03 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 03 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société COMPASS SARL, Hamdallaye ACI 2000 Immeuble SONAVIE, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2013.B5269 du 29 octobre 2013, et représentée par Monsieur Djibril SISSOKO,

Directeur Général Gérant de la société, est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant VSAT à usage privé dans les localités de Bamako, Fana, Koutiala, Kimparana, Sikasso, Koumatou, Bougouni, Ouélessébougou et Kita dans le cadre de ses activités de fournisseur d'accès internet..

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société COMPASS SARL, la bande des fréquences 14 à 14.5 GHz en émission et 11160MHz en réception..

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La société COMPASS SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La société COMPASS SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société COMPASS SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société COMPASS SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société COMPASS SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La société COMPASS SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société COMPASS SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société COMPASS SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le présent peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société COMPASS SARL.

ARTICLE 15 : La société COMPASS SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société COMPASS SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0884/G-DB en date du 28 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Pour le Soutien de la Tribu "Kel-Antessar" du Mali» en abrégé (ASTKAM).

But : Promouvoir le développement économique, social et culturel de la Tribu ; favoriser les échanges avec les autres Tribus et entités similaires du Mali, etc.

Siège Social : Faladié-SEMA, Rue 127, porte 236.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Abdoul Magid Ag Mohamed Ahmed

Vice-Président : Hamatta Ag Hantafaye

Secrétaire général : Azarock Ag Inaborchad

Secrétaire général adjoint : Alhassen Ag Assadeck

Secrétaire administratif : Abdourahmane Ag Mohamed Issa

Secrétaire administratif adjoint : Elmansour Ag Mahmoud

Trésorier général : Mohamed Lamine Ag N'Déguou

Secrétaire aux relations extérieures : Alhassen Ag Abba

Secrétaire aux affaires féminines : Balkissa Walett Mohamed Aly

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Fadimata Walet Oumar

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Assaleh Ag Tangu

Secrétaire à l'organisation et à la communication adjoint : Mohamed Aly Ag Ibrahim

Secrétaire au développement économique, social et culturel : Mohamed Aly Ag Ahmed

Commissaire aux comptes : Illalkamar Ag Oumar

Secrétaire à la prévention et à la gestion des conflits : Mohamed Ag Abouacrine

Suivant récépissé n°0806/G-DB en date du 29 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des ressortissants pour le Développement de N'Djilla», (commune rurale de Mena ; cercle de Dioïla ; Région de Koulikoro), en abrégé (ARDN).

But : Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières au plan local national et international, etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue 115, porte 212.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur: Sitapha TRAORE

Président: Diakaridia TRAORE

Vice-Président : Kadirou TRAORE

Secrétaire général : Youssouf Kassim TRAORE

Secrétaire administratif : Brehima TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Mory TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Soumaila TRAORE

Trésorier général : Ousmane TRAORE

Trésorier général adjoint : Zoumana Salif TRAORE

Trésorier général adjoint : Drissa TRAORE

Commissaire aux comptes : Amedou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Souleymane Salif TRAORE

Secrétaire à l'organisation: Moussa Karim TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Adama Bekaye TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Manizourou TRAORE

Secrétaire à l'information : Alassane TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint: Souleymane Soumaila TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint: Dramane TRAORE

Secrétaire aux conflits : Souleymane Yacouba TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Fousseyni Bama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Adama Sékou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Zoumana Souleymane TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et sportives: Adama Kassim TRAORE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales, culturelles et sportives: Lassina Bama TRAORE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales, culturelles et sportives: Kaledy TRAORE

Modérateur : Bakary TRAORE

Modérateur adjoint : Bassidi DIARRA

Suivant récépissé n°0863/G-DB en date du 21 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Djiguiya Blo», en abrégé (ADB).

But : Promouvoir le changement de comportement et de mentalité au Mali ; Contribuer au développement socio-économique et culturel du Mali, etc.

Siège Social : Faladié SEMA, près de la Tour d'Afrique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Seydou A KONARE

Secrétaire général adjoint : Monzon SISSOKO

Secrétaire administratif : Sékou Omar TEMBELY

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation: Elhadji YATTABARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Adama TRAORE

Trésorier général : Sékou DIARRA

Trésorier général adjoint : Fah DIALLO

Secrétaire aux loisirs et sports: Tamba dit Aba DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine: Mama MAIGA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe: Mariam MACALOU

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Famory TOGOLA

Secrétaire à l'information : Moussa KOUYATE

Secrétaire à l'information adjoint: Madou KANE

Secrétaire aux conflits : Sékouba TRAORE TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Karamoko KOUMARE

Secrétaire aux comptes : Cheick DIALLO

Secrétaire aux comptes adjoint : Tiéman COULIBALY

Commission de contrôle : Alpha KONADJI

Commission de contrôle adjoint : Baba SANGARE

Secrétaire aux revendications : Fousseyni DEMBELE

Secrétaire aux revendications adjoint : Tiéman COULIBALY

Suivant récépissé n°182/MATD-DGAT en date du 18 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : Fédération Nationale des Unions et Sociétés Coopératives des Producteurs de Sésame du Mali, en abrégé (FENUSCOOPS-MALI).

But : Assurer l'appui conseil et la formation en matière de production, de professionnalisation de la filière sésame, parvenir au développement et à la labellisation du sésame Malien, faire du sésame la deuxième culture de rente à l'exportation du Mali après le coton, etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban Coura ACI, Rue 282, Porte 37892.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente : Mme Astan DIARRA

1^{er} Vice-président : Daouda TINDE

Secrétaire général : Souleymane KEITA

Secrétaire général adjoint : Makan TRAORE

Trésorier général : Salif SIDIBE

Trésorier général adjoint : Moussa SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme Bintou MARICO

Secrétaire à la formation et au suivi évaluation : Louka CISSE

Secrétaire à la production et à la valorisation : Mamadou KEITA

Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation : Ousmane SANGARE

Secrétaire aux conflits : Boureyma TOGO

Secrétaire aux relations avec les institutions : Mamadou THIAM

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Président : Youssouf KONATE

Membres :

- Yaya KOTE

- Gaoussou COULIBALY

- Mme Oumou KONE

- Mme Nana SANGARE

COMMISSION DE TRAVAIL

Président : Emanuel DIARRA

1^{er} Vice-président : Ogobara KODIO

2^{ème} Vice-président : Aldiouma GUINDO

Membres :

- Mme Aminata MINTA

- Mary TRAORE

- Kassim MALLE
 - Mme Zélé TRAORE
 - Pierre THERA
 - Mme Fatoumata CAMARA
 - Tiessama FOFANA
 - Garibou GUINDO
 - Yaya GUINDO
 - Bamoussa FOFANA
 - Bouba DAKOUO
 - Moussa GUINDO
 - Daouda TRAORE
 - Lassina DIAKITE
 - Sédima CAMARA
 - Mme Djénèbou DAMBA
 - N°Tô Drissa DEMBELE

Suivant récépissé n°0199/G-DB en date du 09 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Opération pour le Bien Etre des Enfants Démunis», en abrégé (OBED).

But : Améliorer les conditions de vie des enfants démunis au Mali en leur assurant le bien être, participer ou contribuer à la politique du Gouvernement pour la lutte contre la pauvreté, promouvoir l'initiative nationale solidaire à la prise en charge des démunies, etc.

Siège Social : Bamako, Faladié Socoro, Rue 218, Porte 63. Tél : 70 46 05 53

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama SANOGO
Secrétaire général : Amaïguère Tite POUADIOUGOU
Trésorier général : Yacouba MARIKO
Commissaire aux comptes : Yacouba THERA
Commissaire aux comptes : Joseph COULIBALY

Membres d'honneurs :
 - Pasteur Kaleb SAGARA
 - Elie DAO

Suivant récépissé n°0789/G-DB en date du 21 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Afro Culture », en abrégé (AAC).

But : Faciliter l'accès de chacun à la culture ; promotion de la culture africaine (Danse Traditionnelle, Musique africaine, théâtre, le bogolan, couture africaine, bijouterie), etc.

Siège Social : Banankabougou, Rue 712, Porte 231.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DIARRA

Vice-président : Moussa SISSOKO
Secrétaire général : Abdrahamane TRAORE
Caissier : Seydou KONE
Porte parole : Drissa DOUMBIA

Secrétaires à l'organisation:

- Abdoulaye DIARRA
 - Seydou DIARRASSOUBA
 - Ibrahima NASSER

Danseur d'association : Habib DIOP

Musique d'association : Karamoko SYLLA

Coiffeur d'association : Oumar SINAYOKO

Ménagère d'association : Mariam CONDE

Suivant récépissé n°0896/G-DB en date du 30 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association "Gnogondèmèton de Dasso"», (Commune rurale de Da ; Cercle de San, Région de Ségou), en abrégé (AGDD).

But : Créer l'entente et la solidarité entre ses membres ; renforcer l'assistance mutuelle, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 140, Porte 33.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dramane COULIBALY
Secrétaire général : Ousmane COULIBALY
Secrétaire administratif : Siratigui COULIBALY

Secrétaires à l'organisation:

- Dramane COULIBALY
 - Sétou COULIBALY

Secrétaires au développement :

- Balla COULIBALY
 - Djouba COULIBALY

Secrétaires à la presse et à la communication :

- Siriki COULIBALY
 - Yiriba COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Karim COULIBALY

Trésorier: Ema COULIBALY

Trésorier adjoint: Alou COULIBALY

Commissaires aux comptes :

- Mamadou Lozo COULIBALY
 - Abdoulaye COULIBALY

Commissaires aux conflits :

- Oumar COULIBALY
 - Madou COULIBALY